



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VIENNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°86-2020-119

PUBLIÉ LE 25 SEPTEMBRE 2020

Sommaire

DDCS86

86-2020-09-24-002 - Arrêté n°2020/DDCS/SG/006 portant modification de la liste des médecins généralistes et spécialistes agréés du département de la Vienne en vigueur depuis le 1er octobre 2017 (12 pages) Page 3

Direction départementale des territoires

86-2020-09-22-001 - Autorisant au titre de l'évaluation des incidences Natura 2000, la SARL Barbot et ils à empierrier une plateforme de stockage de bois au sein du périmètre de la zone de protection spéciale Natura 2000 es Plaines du Mirebalais et du Neuvilleois. (2 pages) Page 16

86-2020-09-11-007 - Portant application de la réglementation pêche sur le plan d'eau communal de la Chapelle Montreuil, commune de Boivre la Vallée (4 pages) Page 19

86-2020-09-11-006 - Portant renouvellement de l'application de la réglementation pêche sur les plans d'eau 544 et 545 situés sur la commune de Châtellerault (4 pages) Page 24

PREFECTURE

86-2020-09-25-002 - Arrêté n° 2020-SIDPC-200 portant modification de l'arrêté n° 2020-SIDPC-198 portant port du masque dans les marchés de plein air et activités assimilées, fêtes foraines et abords des établissements d'enseignement dans l'ensemble du département de la Vienne ainsi que dans certains espaces publics des communes de Poitiers et Buxerolles (3 pages) Page 29

PREFECTURE de la VIENNE

86-2020-09-23-001 - Arrêté 2020-D2B1-030 portant alignement SNCF (8 pages) Page 33

86-2020-09-25-001 - Arrêté n° 2020 CAB 417 du 25 septembre 2020 portant autorisation d'appel public à la générosité du Fonds de dotation dénommé "GIRAUD DEROUET" (2 pages) Page 42

86-2020-09-21-003 - Arrêté N° 2020-DCL-BER- 441 en date du 21 septembre 2020 portant création et utilisation temporaire d'une plateforme réservée aux montgolfières de l'association « Plus Léger que l'Air », sise route de Lésigny, sur le territoire de la commune de La Roche-Posay. (4 pages) Page 45

86-2020-09-25-003 - Arrêté n° 2020-SG-DCPPAT-053 donnant délégation de signature à Madame Véronique PY, administratrice générale des finances publiques, directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique en matière de successions pour le département de la Vienne (3 pages) Page 50

86-2020-09-24-001 - Arrêté n° 2020/CAB/395 - Honorariat de Maire au profit de Monsieur Jean ROBERT (1 page) Page 54

86-2020-09-23-002 - arrêté n° CC-86/2020-011 portant habilitation de la société Mall & Market pour établir le certificat de conformité en date du 23 septembre 2020 (2 pages) Page 56

86-2020-09-25-004 - Arrêté n°2020-SIDPC-201 prescrivant les mesures visant à lutter contre la propagation du virus covid-19 dans le département de la Vienne figurant en zone de circulation active du virus (2 pages) Page 59

DDCS86

86-2020-09-24-002

Arrêté n°2020/DDCS/SG/006 portant modification de la
liste des médecins généralistes et spécialistes agréés du
département de la Vienne en vigueur depuis le 1er octobre
2017



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de la Cohésion Sociale**

Arrêté n°n°2020/DDCS/SG/006

en date du **24 SEP. 2020**

portant modification de la liste des médecins généralistes et spécialistes agréés du département de la Vienne en vigueur depuis le 1er octobre 2017

**La préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite
Chevalier du Mérite agricole**

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

Vu le décret n°87-602 du 30 juillet 1987 pris pour l'application de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;

Vu l'arrêté du 4 août 2004 relatif aux commissions départementales de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;

Vu le protocole d'accord en date du 11 décembre 2015 relatif au transfert du secrétariat du comité médical et de la commission de réforme des agents des collectivités territoriales et établissements publics non affiliés, au centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Vienne ;

Vu l'arrêté n°2020/DDCS/SG/002 en date du 25 février 2020 portant modification de la composition du comité médical de la Vienne ;

Vu la demande de Grand Poitiers Communauté Urbaine concernant la nomination de nouveaux représentants de la collectivité et de représentants du personnel ;

Vu la demande du Conseil Départemental concernant la nomination de nouveaux représentants du personnel ;

Sur proposition de la Directrice départementale de la cohésion sociale ;

ARRÊTE

Article 1 : La commission départementale de réforme des agents relevant de la fonction publique territoriale dans le département de la Vienne comprend les membres suivants désignés pour une période de 3 ans à compter du 20/05/2019 :

- Deux médecins généralistes auxquels est adjoint, s'il y a lieu, pour l'examen des cas relevant de sa compétence, un médecin spécialiste, parmi les membres du comité médical ;

- Deux représentants des collectivités et établissements visés à l'article 5 de l'arrêté du 4 août 2004 ;

- Deux représentants du personnel visés à l'article 6 de l'arrêté du 4 août 2004.

Article 2 : En cas de besoin et notamment d'urgence, le mandat des membres de la commission de réforme qui serait arrivé à échéance est prolongé jusqu'à l'installation des nouveaux membres.

Article 3 : La présidence de la commission est assurée :

- pour les agents des collectivités territoriales et établissements publics affiliés ou non affiliés au Centre de Gestion de la Vienne, par :

- M. Jean-Baptiste LE FORMAL, directeur général des services du Centre de Gestion de la Vienne - président

- ou M. REVUELTA Vincent, directeur adjoint du Centre de Gestion de la Vienne - président suppléant

- pour le SDIS, ainsi que pour les agents relevant de la fonction publique hospitalière et de la fonction publique de l'Etat, par le Préfet ou son représentant.

Article 4 : Dans les deux mois de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers (15, rue de Blossac - CS 80541 - 86020 POITIERS Cedex).

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne et la directrice départementale de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne.

Poitiers, le 24 SEP. 2020

Pour la préfète de la Vienne, et par délégation

Le secrétaire général



Emile SOUMBO

ANNEXE de l'arrêté n°2020/DDCS/SG/006 portant composition de la commission départementale de réforme des agents relevant de la fonction publique territoriale de la Vienne

A. Praticiens de médecine générale et médecins spécialistes, membres du comité médical :

1° Membres titulaires :

- Docteur PATRIER Gilles, généraliste agréé

115, rue des Couronneries à Poitiers

- Docteur BRU Gérard, généraliste agréé

4, rue des Frères Caille à Chauvigny

- Docteur BAUWENS Marc, néphrologue agréé

CHU - 2 rue de la Milétrie à Poitiers

- Docteur PERON Sylvie, psychiatre agréée

C.E.C.A.T- 17 allée de la Providence à Poitiers

- Docteur BOISSONOT Michèle, ophtalmologue agréée

Point Vision- 68, rue Jean Jaurès à Poitiers

- Professeur GAYET Louis-Etienne, chirurgien traumatologue-orthopédique agréé

CHU – 2, rue de la Milétrie à Poitiers

- Docteur TOURANI Jean-Marc, oncologue agréé

CHU - 2, rue de la Milétrie à Poitiers

- Docteur FERRANDIS Jérôme, cardiologue agréé

Polyclinique de Poitiers - 1, rue de la Providence à Poitiers

2° Membres Suppléants :

- Docteur BERTET Régis, généraliste agréé

19 avenue Jacques Cœur à Poitiers

- Docteur GUENET Philippe, généraliste agréé

18 bis rue de la Cathédrale à Poitiers

- Docteur ROQUET Dominique, généraliste agréé

85 rue de la Châtonnerie à Poitiers

- Docteur BELMOUAZ Mohamed, néphrologue agréé

CHU – 2 rue de la Milétrie à Poitiers

- Docteur FALCON Alain, psychiatre agréé

68 bis route de Ligugé à Saint-Benoît

B. Représentants de l'administration et représentants du personnel :

Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS)	
Titulaires	Suppléants
Représentants de l'organe délibérant du SDIS	
- M. Benoît COQUELET	- Mme Séverine SAINT-PÉ
- Mme Pascale MOREAU	- Mme Véronique WUYTS LEPAREUX
Représentants du personnel par catégorie en groupe hiérarchique	
Catégorie A	
- Commandant Thierry SCHLIESELHUBER	- Lieutenant-colonel David MAILLEFAUD - Commandant Pascal LE ROUGE
Catégorie B	
- Lieutenant Mickaël POTREAU	- Lieutenant Pascal MENNETEAU
- Lieutenant Pascal GATARD	
Catégorie C	
- Sergent Benjamin GUIHARD	- Sergent Louis TEXEREAU - Adjudant Christophe PICARD
- Adjudant Olivier CHAIMBAULT	- Adjudant-chef Christophe HALLOUIN - Sergent-chef Edmond DELEVE

Conseil Départemental

Titulaires	Suppléants
Représentants de la collectivité	
- Mme Marie-Renée DESROSES, vice-présidente	- Mme Joëlle PELTIER, conseillère départementale - Mme Brigitte ABAUX, conseillère départementale
- Mme Anne-Florence BOURAT, conseillère départementale	- M. Dominique CLEMENT, vice-président - M. François BOCK, conseiller départemental
Représentants du personnel par catégorie en groupes hiérarchiques	
Catégorie A	
- M. Jérôme GUILLARD	- M. Thierry BRISSONNET - Mme Christel BERTHON
- Mme Béatrice MOUSSION	- M. Philippe AUSSENAC - Mme Héroïse CADIOU
Catégorie B	
- M. Bruno DUPUIS	- M. Julien DESOBEAUX - Mme Stéphanie GABILLAT
- Mme Asye ROUX	- Mme Muriel VERGEAU - Mme Sonia SCHALLER

Catégorie C

- Mme Alexandra SCHNEIDER	- Mme Fabienne GAUTIER - M. Prince BEKALE BE NGUIE
- M. Jean-Paul MORICHEAU	- M. Jean-Christophe AUMOND - M. Christophe FRANCOIS-SORTON

Conseil Régional	
Titulaires	Suppléants
Représentants de la collectivité	
<ul style="list-style-type: none"> - M. Benoît TIRANT, conseiller régional - Mme Odile VALKO, conseillère régionale 	<ul style="list-style-type: none"> - M. Cyril CIBERT, conseiller régional, - Mme Reine-Marie WASZAK, conseillère régionale - M. Thierry PERREAU, conseiller régional - Mme Valérie ABELIN, conseillère régionale
Représentants du personnel par catégorie	
Catégorie A	
<ul style="list-style-type: none"> - M. Christophe NOUHAUD - Mme Françoise PRIOU 	<ul style="list-style-type: none"> - Mme Sara COUTURIER-SAUROIS - M. Jean DORTIGNACQ - M. Vincent MAUGER - Mme Marie-Eve TAYOT
Catégorie B	
<ul style="list-style-type: none"> - Mme Sylvie MAILLOCHAUD - M. Julien MONTEPINI 	<ul style="list-style-type: none"> - Mme Stéphanie PECHER - Mme Sandrine DESBORDES - Mme Carine GACON - Mme Stéphanie SIMON
Catégorie C	
<ul style="list-style-type: none"> - M. Patrice DUMESNIL - M. Jean-Bernard TERRIOT 	<ul style="list-style-type: none"> - M. Christophe LEONARD - M. Bernard MORETTI - M. Rodolphe MINAULT - M. Laurent LUSSEAU

Communauté d'Agglomération de Grand Châtelleraut/Ville et CCAS de Châtelleraut

Titulaires	Suppléants
Représentants de la collectivité	
- Mme Béatrice ROUSSENQUE - M. Jean-Paul BARBOT	- M. Dominique CHAINE - M. Jean-Claude GAILLARD - Mme Françoise BRAUD - M. Dominique CROCHARD
Représentants du personnel par catégorie	
Catégorie A	
- M. Dominique PICARD - M. Thierry GENDRE	- Mme Agnès MONAMY - Mme Valérie BARBOT - M. Frédéric LANGLAIS - Mme Valérie BLAUD-MORILLON
Catégorie B	
- Mme Magalie BROSSARD - M. Michel PICHON	- Mme Sylvie CROCHU - Mme Géraldine THEBAULT - M. Michel AUDOUARD - Mme Sylvie CAILLAUD
Catégorie C	
- M. Guillaume GAUTHIER - M. Guy THERMEAU	- Mme Frédérique MARTIN - M. DELHOUME Julien - Mme Martine POMPEY - M. Michel LABANOWSKI

Collectivités affiliées au Centre de Gestion	
Titulaires	Suppléants
Représentants du conseil d'administration	
<ul style="list-style-type: none"> - M. Bernard PORCHET, maire de ROMAGNE - M. Christian MOREAU, maire de ST JEAN DE SAUVES 	<ul style="list-style-type: none"> - M. Gérard NOIRAUT, conseiller municipal de ST GEORGES LES BAILLARGEAUX - Mme Geneviève BOUHET, adjointe au maire de JAUNAY CLAN - M. Jean-Louis CHARDONNEAU, maire de BUXEROLLES - M. Rémy MARCHADIER, maire des ROCHES PRÉMARIES
Représentants du personnel par catégorie	
Catégorie A – Groupe hiérarchique 6	
<ul style="list-style-type: none"> - M. Yves KOCHER 	<ul style="list-style-type: none"> - Pas de suppléant
Catégorie A – Groupe hiérarchique 5	
<ul style="list-style-type: none"> - M. Eric EPRON - M. Laurent ANTHOINE 	<ul style="list-style-type: none"> - M. Pascal GUERET - M. Simon COUTANT - Mme Marie-Lise SCURMANN - M. Stéphane JOGUET
Catégorie B – Groupe hiérarchique 4	
<ul style="list-style-type: none"> - Mme Micheline DELAITRE - M. Thomas GORDON-MARTINS 	<ul style="list-style-type: none"> - Mme Gaëlle HARMAND - M. Tony GILBERT - M. Arnaud DUPUY - Mme Aurélie DERRAY

Catégorie B – Groupe hiérarchique 3	
- Mme Isabelle DAMAY	- M. Claude GABORIAU
	- M. Christian MERIGUET
- Mme Barbara BESSE	- Pas de suppléant
Catégorie C – Groupe hiérarchique 2	
- M. David REYNAUD	- M. Olivier GENEST
	- M. Yannick MOREAU
- Mme Karine GUITTON	- Mme Virginie DAULT
	- M. Hervé BOUTIN
Catégorie C – Groupe hiérarchique 1	
- M. Bruno LAURENT	- Mme Elisabeth CARNEIRO
	- Mme Carmen PEROCHES
- M. Martial REBEYRAT	- Mme Anna SOW REVEILLON
	- Mme Mélanie HERVIOU

Grand Poitiers Communauté Urbaine / Ville de Poitiers et CCAS de Poitiers

Titulaires	Suppléants
Représentants de la collectivité	
- M. Stéphane ALLOUCH, Adjoint à la Mairie et Vice-Président de Grand Poitiers	M. Gilles MORISSEAU, Vice-Président de Grand Poitiers
- M. Claude EIDELSTEIN, Vice-Président de Grand Poitiers	Mme Dany COINEAU, Vice-présidente de Grand Poitiers
Représentants du personnel par catégorie	
Catégorie A – Groupe hiérarchique 6	
- Mme Sylvie DUPOIRIER - Mme Emmanuelle REDIEN	- Mme Agnès MARTOUZET - M. Clément BABU
Catégorie A – Groupe hiérarchique 5	
- M. Joël LACOURCELLE - Mme Dorine FEROU - Mme Véronique BOSSEBOEUF	- Mme Mireille LOPEZ - M. Eric HEBERT - Mme Catherine BRUNET
Catégorie B – Groupe hiérarchique 4	
- Mme Peggy BOBINEAU - M. Patrice FERRAND - M. Aurélien DJADJO MBAPPE	- M Nicolas BIMONT - M.Mathieu BELLIARD - Mme Isabelle ARCHER

Catégorie B – Groupe hiérarchique 3	
- Mme Marinette VIGNAUD	- Mme Noëlle SARDET
- M Fabien QUINTARD	- Mme Marie-Odile GUIGNARD
Catégorie C – Groupe hiérarchique 2	
- M. Vincent BOHAN	- Mme Natacha BROUARD
- Mme Karen LLOP	- M Francis BENETRAULT
- M Philippe MINAULT	- M Pascal ANCIZAR
- M.Sylvain DAVID	- Mme Florence DE GELIBERT
- Mme Marie-Renée RENAUDON	- M Julien RICHEFORT
Catégorie C – Groupe hiérarchique 1	
- Mme Nathalie FAZILLEAU	- M. Louis BRANDELA
- M. Medhi TRUCO	- M. Laurent BAILLARGEON
- Mme Christelle RICOMET	- Mme LOUISE MEVAAH

Direction départementale des territoires

86-2020-09-22-001

Autorisant au titre de l'évaluation des incidences Natura 2000, la SARL Barbot et ils à empierrier une plateforme de stockage de bois au sein du périmètre de la zone de protection spéciale Natura 2000^{N°2000} es Plaines du Mirebalais et du Neuvilleois.



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DE LA VIENNE**

Arrêté n° 2020/DDT/SEB/347 en date du 22 septembre 2020

Autorisant au titre de l'évaluation des incidences Natura 2000, la SARL Barbot et Fils à empierrier une plateforme de stockage de bois, au sein du périmètre de la zone de protection spéciale Natura 2000 des « Plaines du Mirebalais et du Neuvilleois » (FR5412018)

La préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

- Vu** le Code de l'Environnement, notamment les articles L414-4 et R414-20 et suivants;
- Vu** le décret N° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 15 janvier 2020 nommant Madame Chantal CASTELNOT, Préfète de la Vienne ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 août 2003 portant désignation du site Natura 2000 des « Plaines du Mirebalais et du Neuvilleois » (FR5412018) ;
- Vu** l'arrêté n° 2020-SG-DCPPAT-018 du 3 février 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Eric SIGALAS Directeur départemental des territoires de la Vienne ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2015 fixant la liste locale des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions relevant du régime d'autorisation administrative propre à Natura 2000 ;
- Vu** la décision n° 2020-DDT-008 du 3 février 2020 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;
- Vu** la demande, présentée par la SARL Barbot et Fils, réceptionnée le 11 septembre 2020 à la direction départementale des territoires de la Vienne, par laquelle il demande l'autorisation d'empierrier
- Vu** le formulaire d'évaluation des incidences présenté dans le dossier ;

Considérant que le projet de plateforme de stockage est situé au sein de la zone de protection spéciale Natura 2000 des « Plaines du Mirebalais et du Neuvilleois » (FR5412018) ;

Considérant que le projet d'extension concerne une surface de 8 000 mètres carrés ;

Considérant que les exhaussements et affouillements prévus n'engendreront pas d'incidences significatives sur les espèces d'oiseaux ayant conduit à la désignation de la Zone de Protection Spéciale, ni sur leurs habitats ;

Considérant dès lors que le projet n'est pas susceptible d'engendrer des incidences significatives sur le site Natura 2000 ;

ARRETE

ARTICLE 1 -

La SARL Barbot et Fils est autorisée à réaliser les travaux d'empierrement visant à créer une plateforme de stockage de bois sur la parcelle n°ZD0042 de la commune de Chouppes, pour une surface de 8 000 m², **au titre de la réglementation relative à l'évaluation des incidences Natura 2000, régime propre.**

ARTICLE 2 -

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

ARTICLE 3 -

Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

ARTICLE 4 -

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne et le directeur départemental des territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour la préfète et par délégation,
Pour le Directeur Départemental
des Territoires
La Responsable du Service Eau et
Biodiversité



Catherine AUPERT

Direction départementale des territoires

86-2020-09-11-007

Portant application de la réglementation pêche sur le plan
d'eau communal de la Chapelle Montreuil, commune de
Boivre la Vallée

Pêche plan d'eau



Arrêté n°2020/DDT/SEB/335 en date du 11 septembre 2020

Portant application de la réglementation pêche sur le plan d'eau communal de La Chapelle Montreuil (N°2786), situé sur la commune de Boivre-la-vallée, bassin versant de la Boivre

La préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

Vu le code de l'environnement (titre III du livre IV), notamment les articles L.214-6, L.431-4 et 5, R.431-1 et suivants

Vu le décret n°58-873 du 16 septembre 1958 modifié, déterminant le classement des cours d'eau en deux catégories

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements

Vu le décret du 15 janvier 2020 du président de la République portant nomination de Madame Chantal CASTELNOT, préfète de la Vienne

Vu l'arrêté préfectoral n°2019/DDT/SEB/639 du 18 décembre 2019 modifiant le règlement permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Vienne pour la période 2020 – 2021

Vu l'arrêté n°2020-SG-DCPPAT-018 du 03 février 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Éric SIGALAS, Directeur départemental des territoires de la Vienne (DDT86)

Vu la décision n°2020-DDT-08 du 03 février 2020 donnant délégation de signature aux agents de la Direction départementale des territoires de la Vienne sur toutes les décisions et correspondances entrant dans leur champ de compétences

Considérant que l'attestation d'antériorité d'existence du plan d'eau n°2786 en date du 21 avril 2020 affirme le classement juridique en « eau close » du dit plan d'eau, signifiant que le poisson ne peut pas passer naturellement du plan d'eau au cours d'eau

Considérant que l'article L.431-4 du Code de l'Environnement soumet aux seules dispositions du chapitre II les plans d'eau dans lequel le poisson ne peut passer naturellement

Considérant l'article L.431-5 du Code de l'Environnement permettant aux propriétaires des plans d'eau visés à l'article L.431-4 de demander pour ceux-ci l'application des dispositions de la police de la pêche pour une durée minimale de cinq années consécutives

Considérant l'article L.214-6 du Code de l'environnement qui dispose que les ouvrages déclarés ou autorisés en application d'une réglementation relative à l'eau antérieure au 4 janvier 1992 sont réputés déclarés ou autorisés en application des dispositions de la présente action

Considérant la délibération du conseil municipal de la commune de Boivre-la-Vallée signée en date du 10 mars 2020 portant accord sur une convention de délégation de gestion du plan d'eau communal de Boivre la Vallée à la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de la Vienne (FDAAPPMA)

Considérant la demande déposée le 4 mai 2020 de Monsieur le Président de la Fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Vienne de faire appliquer sur le plan d'eau communal de La Chapelle-Montreuil la réglementation relative à la pêche de seconde catégorie

ARTICLE 1 - OBJET DE L'AUTORISATION

Le droit de pêche sur le plan d'eau communal de la Chapelle-Montreuil (référence interne DDT n°2786) est rétrocédé par la commune de Boivre-la-Vallée à la Fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FDAAPPMA).

La réglementation du titre III du livre IV du code de l'environnement "Pêche en eau douce et gestion des ressources piscicoles" s'applique sur le plan d'eau communal de la Chapelle-Montreuil. Toutefois les dispositions et dérogations particulières mentionnées dans la présente autorisation sont applicables.

Le bénéficiaire prendra à sa charge les alevinages et l'entretien du plan d'eau. Il assurera également la police de la pêche en eau douce et se conformera à tous les règlements existants.

Le plan d'eau de référence interne DDT n°2786 (surface 1,02ha) bénéficie du statut juridique d'eau close non vidangeable, où la législation pêche ne s'applique normalement pas.

Il est situé sur le bassin versant de la rivière de la Boivre, classée en 1^{ère} catégorie piscicole.

Le plan d'eau est soumis par la présente autorisation à l'application de la réglementation pêche de 2^{ème} catégorie.

ARTICLE 2 - DURÉE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est fixée à **cinq années (5 ans)**.

ARTICLE 3 - RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION

Six mois avant l'expiration de la durée fixée, le renouvellement de l'application des dispositions du présent arrêté peut au moins pour une durée légale à cinq ans être demandé par le propriétaire ou, le cas échéant, par le détenteur du droit de pêche avec accord écrit du propriétaire, au préfet.

ARTICLE 4 - PRATIQUE INTERDITE

Les pratiques mentionnées ci-dessous sont interdites toute l'année sur le plan d'eau communal de la Chapelle-Montreuil et donc applicables aux réglementations périodiques définies dans l'article 5 de la présente autorisation :

- la pêche avant la demi-heure précédant le lever du soleil ;
- la pêche après la demi-heure subséquente au coucher du soleil ;
- la pêche au soir du dernier dimanche d'octobre jusqu'au matin du premier samedi de novembre ;
- la pêche au soir du premier dimanche de mars jusqu'au matin du deuxième samedi de mars ;
- la pêche les vendredis sauf si jours fériés ;
- la pêche à partir de toutes formes d'embarcation ;
- la pêche en marchant ou stagnant dans l'eau ;
- l'utilisation d'engins flottant ou volant pour amorcer.

ARTICLE 5- RÉGLEMENTATION PERIODIQUE

Du deuxième samedi de mars au dernier dimanche d'octobre inclus :

la pratique de la pêche est soumise à la réglementation de la 2^{ème} catégorie piscicole. Toutefois, les dérogations suivantes sont appliquées :

- la pratique de la pêche est limitée à deux cannes ;
- la remise à l'eau de toutes les carpes est obligatoire et immédiate.

Du premier samedi de novembre au premier dimanche de mars inclus

La pratique de la pêche est soumise à la réglementation de la 2^{ème} catégorie piscicole. Toutefois, les dérogations suivantes sont appliquées :

- la pratique de la pêche à la mouche, au fouet ou au tenkara est seule autorisée ;
- la pratique de la pêche se fait en utilisant des mouches artificielles montées sur des hameçons sans ardillon ou avec ardillon écrasé ;
- l'emploi de flotteurs ou bulles d'eau est interdit ;
- la remise à l'eau de tous les salmonidés (*Salmonidae*) est obligatoire et immédiate ;
- la remise à l'eau de toutes les carpes est obligatoire et immédiate.

ARTICLE 6 - DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 7 - RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers par un tiers dans un délai de quatre mois à compter de sa date de publication.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois depuis la date de recours, il y a rejet implicite et le tribunal administratif peut être saisi dans un délai de deux mois suivant l'expiration de ce premier délai de deux mois.

Ces voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

ARTICLE 8 - INFORMATION DES TIERS

Le présent arrêté sera affiché en mairie de Boivre-la-vallée pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire dressera un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité d'affichage, qu'il transmettra au service eau et biodiversité de la direction départementale des territoires de la Vienne.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

ARTICLE 9 - EXÉCUTION

La préfète de la Vienne, le maire de la commune de Boivre-la-vallée, le général commandant le groupement de gendarmerie, le directeur départemental des territoires de la Vienne, l'Office français de la biodiversité, le président de la fédération de la Vienne de pêche et de protection du milieu aquatique, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la préfète et par délégation,
la Responsable de Service Eau et
Biodiversité



Catherine AUPERT

Direction départementale des territoires

86-2020-09-11-006

Portant renouvellement de l'application de la
réglementation pêche sur les plans d'eau 544 et 545 situés
sur la commune de Châtellerault



Arrêté n°2020/DDT/SEB/334 en date du 11 septembre 2020

Portant renouvellement de l'application de la réglementation pêche sur les plans d'eau de Nonnes (N°544 et 545), situés sur la commune de Châtellerault, bassin versant de la Vienne

La préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

Vu le code de l'environnement (titre III du livre IV), notamment les articles L.214-6, L.431-4 et 5, R.431-1 et suivants

Vu le décret n°58-873 du 16 septembre 1958 modifié, déterminant le classement des cours d'eau en deux catégories

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements

Vu le décret du 15 janvier 2020 du président de la République portant nomination de Madame Chantal CASTELNOT, préfète de la Vienne

Vu l'arrêté préfectoral n°2005/DDAF/SFEE/408 en date du 27 juin 2005 autorisant l'application de la législation et la police de la pêche sur les plans d'eau de Nonnes sur la commune de Châtellerault, modifié par l'arrêté n°2018/DDT/SEB/746 en date du 28 décembre 2018

Vu l'arrêté préfectoral n°2019/DDT/SEB/639 du 18 décembre 2019 modifiant le règlement permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Vienne pour la période 2020 – 2021

Vu l'arrêté n°2020-SG-DCPPAT-018 du 03 février 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Éric SIGALAS, Directeur départemental des territoires de la Vienne (DDT86)

Vu la décision n°2020-DDT-08 du 03 février 2020 donnant délégation de signature aux agents de la Direction départementale des territoires de la Vienne sur toutes les décisions et correspondances entrant dans leur champ de compétences

Considérant la demande en date du 4 août 2020 de Monsieur le Président de la Fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Vienne (FDAAPPMA) pour le compte de l'Association agréée pour la pêche et la protection des milieux aquatiques (AAPPMA) des pêcheurs châtelleraudais, propriétaire et détenteur du droit de pêche des plans d'eau n°544 et 545 implantés au lieu-dit de Nonnes ;

ARTICLE 1 - OBJET DE L'ARRÊTÉ

L'arrêté préfectoral n°2005/DDAF/SFEE/408 du 27 juin 2005 autorisant l'application de la réglementation pêche sur les plans d'eau de Nonnes, situés sur la parcelle AR 129 de la commune de Châtellerault est renouvelé.

Les plans d'eau de référence interne DDT n°544 (surface 0,66ha) et n°545 (surface 3,6ha) bénéficient du statut juridique d'eau close non vidangeable, où la législation pêche ne s'applique normalement pas.

Ils sont situés sur le bassin versant de la rivière de la Vienne, classée en 2^{ème} catégorie piscicole.

Les plans d'eau sont soumis par la présente autorisation à l'application de la réglementation pêche de 2^{ème} catégorie.

L'Association agréée pour la pêche et la protection des milieux aquatiques (AAPPMA) des pêcheurs châtelleraudais est titulaire du droit de pêche sur les deux étangs.

ARTICLE 2 - DURÉE DE L'AUTORISATION ET RÉGLEMENTATION

L'autorisation est fixée à **quinze années (15 ans)**.

Prescriptions particulières :

- 1) **la pêche de nuit est interdite** en dehors des enduros autorisés par la FDAAPPMA ou l'AAPPMA des pêcheurs châtelleraudais,
- 2) **la remise à l'eau de toutes les carpes** est obligatoire et immédiate,
- 3) **le nombre de cannes** par pêcheur est **limité à 2**,
- 4) la pêche à partir de toutes formes **d'embarcations** est interdite,
- 5) les **bateaux et drones** amorceurs sont interdits,
- 6) **la pêche en marchant dans l'eau** est interdite.

ARTICLE 3 - DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4 - RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers par un tiers dans un délai de quatre mois à compter de sa date de publication.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois depuis la date de recours, il y a rejet implicite et le tribunal administratif peut être saisi dans un délai de deux mois suivant l'expiration de ce premier délai de deux mois.

Ces voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

ARTICLE 5 - INFORMATION DES TIERS

Le présent arrêté sera affiché en mairie de Châtellerault pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire dressera un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité d'affichage, qu'il transmettra au service eau et biodiversité de la direction départementale des territoires de la Vienne.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION

La préfète de la Vienne, le maire de la commune de Châtellerault, le général commandant le groupement de gendarmerie, le directeur départemental des territoires de la Vienne, l'Office français de la biodiversité, le président de la fédération de la Vienne de pêche et de protection du milieu aquatique, le président de l'AAPPMA des pêcheurs châtelleraudais, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la préfète et par délégation,
la Responsable de Service Eau et
Biodiversité



Catherine AUPERT

PREFECTURE

86-2020-09-25-002

Arrêté n° 2020-SIDPC-200 portant modification de l'arrêté
n° 2020-SIDPC-198 portant port du masque dans les
marchés de plein air et activités assimilées, fêtes foraines
et abords des établissements d'enseignement dans
l'ensemble du département de la Vienne ainsi que dans
certains espaces publics des communes de Poitiers et
Buxerolles



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Services des Sécurités**

Arrêté n°2020-SIDPC-200

portant modification de l'arrêté n°2020-SIDPC-198
portant obligation du port du masque dans les marchés de plein air et activités assimilées,
fêtes foraines et abords des établissements d'enseignement dans l'ensemble du
département de la Vienne ainsi que dans certains espaces publics des communes de
Poitiers et Buxerolles

La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite
Chevalier du Mérite agricole

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-1 et L. 3136-1 ;

Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 du président de la République portant nomination de Madame Chantal CASTELNOT, préfète de la Vienne ;

Vu l'avis de la délégation départementale de l'agence régionale de santé du 11 septembre 2020 ;

Vu l'avis des maires des villes de Poitiers et Buxerolles du 21 septembre 2020 ;

Vu l'arrêté 2020-SIDPC-198 du 21 septembre 2020 portant obligation du port du masque dans les marchés de plein air et activités assimilées, fêtes foraines et abords des établissements d'enseignement dans l'ensemble du département de la Vienne ainsi que dans certains espaces publics des communes de Poitiers et Buxerolles ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2, le caractère actif de sa propagation et la gravité de ses effets en matière de santé publique ;

Considérant que les dispositions du décret 2020-860 du 10 juillet 2020, notamment en son article 1, habilite le préfet de département à rendre obligatoire le port du masque, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent ;

Considérant l'urgence et la nécessité de prévenir tout comportement de nature à augmenter ou favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public propice à la propagation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

Considérant que le taux d'incidence croît fortement dans le département de la Vienne (55,3 cas positifs pour 100 000 habitants en semaine 37 ; 71,1 cas positifs pour 100 000 habitants en semaine 38) ;

Considérant le passage du département de la Vienne en zone de circulation active du virus en date du 19 septembre 2020 ;

Considérant que la forte fréquentation des marchés, brocantes, braderies, vide-greniers et fêtes foraines du département de la Vienne ne peut pleinement garantir le respect de la distanciation physique prévue à l'article 1^{er} du décret 2020-860 du 10 juillet 2020 ;

Considérant que les abords immédiats des établissements d'enseignement génèrent une densité de population importante ;

Considérant que certaines rues et places des villes de Poitiers et Buxerolles constituent des secteurs à forte affluence où il est difficile de faire respecter les règles de distanciation physique ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures appropriées aux circonstances et proportionnées aux risques encourus ;

Sur proposition de Monsieur le directeur de cabinet de la préfète de la Vienne ;

ARRETE :

Article 1 : L'article 3 de l'arrêté n°2020-SIDPC-198 susvisé est modifié comme suit :

Jusqu'au 31 octobre 2020 inclus, le port du masque est obligatoire pour toute personne de onze ans et plus dans l'ensemble des lieux publics suivants, dont la liste pourra être modifiée au regard de l'évolution de la situation sanitaire :

Poitiers :

- Rue du Chaudron d'Or
- Place du Maréchal Leclerc
- L'Îlot Tison
- Place Charles De Gaulle
- Rue du Puygarreau
- Rue des Grandes Écoles
- Rue Le Bascle
- Rue de l'Éperon
- Rue Claveurier
- Rue du Plat d'Étain
- Rue du Marché de Notre Dame
- Rue des Cordeliers
- Rue de la Regratterie
- Rue Henri Oudin
- Rue Paul Guillon
- Rue Saint Porchaire
- Rue de la Marne : du croisement de la Rue Théophraste Renaudot à la Place du Maréchal Leclerc

- Rue Gambetta
- Rue de l'Ancienne Comédie : du croisement de la Rue de l'Éperon à celui de la rue Henri Oudin
- Place Alphonse Lepetit

Buxerolles :

- Place de l'Hôtel de Ville

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté 2020-SIDPC-198 restent inchangées.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans le délai de deux mois à compter de sa publication :

- recours gracieux auprès de Madame la préfète de la Vienne ;
- recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'Intérieur, place Beauvau, 75 008 PARIS ;
- recours contentieux auprès le Tribunal administratif de Poitiers.

Article 4 : Le directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissements, le général commandant du groupement de gendarmerie départemental, le directeur départemental de la sécurité publique, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché aux abords des lieux concernés.

Copie de cet arrêté sera transmise à Monsieur le procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Poitiers et à la directrice départementale de l'agence régionale de santé.

Poitiers, le 25 septembre 2020

La préfète de la Vienne



Chantal CASTELNOT

PREFECTURE de la VIENNE

86-2020-09-23-001

Arrêté 2020-D2B1-030 portant alignement SNCF

**Arrêté n° 2020-D2/B1-030
en date du 14 septembre 2020**

portant
Alignement SNCF

La préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole

Vu le code des transports et notamment ses articles L.2231-1 et suivants ;

Vu le décret du 19 janvier 1934 déterminant les conditions dans lesquelles, en matière d'exploitation technique et commerciale, il pourra être dérogé par les grands réseaux de chemin de fer d'intérêt général aux prescriptions des lois, cahier des charges et conventions ;

Vu le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 6 avril 2016 du Président de la République portant nomination de Monsieur Émile SOUMBO, en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

Vu l'arrêté n°2020-SG-DCPPAT- 050 en date du 19 août 2020 donnant délégation à Monsieur Émile SOUMBO, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la Préfecture de la Vienne ;

Vu la lettre circulaire n° 1022 du 17 octobre 1963 relative à la délivrance des alignements en bordure de chemins de fer d'intérêt général ;

Vu la demande en date du 11/12/2018 aux termes de laquelle LA COMMUNE DE VOULON 86700 - e, représentant l'indivision NOBLE, sollicite l'alignement à suivre en vue de l'édification d'une clôture en bordure de la ligne de PARIS à Bordeaux du côté Voie 2, entre les PK 364+239.84 et PK 364+415.24

Vu le plan d'alignement ci-annexé ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Alignement

Concernant l'affaire SNCF N° 32512, l'alignement à suivre et à ne pas dépasser en bordure la ligne de Paris à bordeaux entre les kilomètres PK 364+239.84 et PK 364+415.24 côté Voie 2.

Affaire suivie par :
Ref : Olivier PETRAZ
Tél : 05 49 55 70 00
Mél : pref-contrôle-legalite@vienne.gouv.fr
7 place Aristide Briand, 86000 Poitiers
www.vienne.gouv.fr

Pour délimitation et clôture, par une ligne dont les points sont situés sur des normales à l'axe du parcellaire et distants de cet axe :

- au point kilométrique 364+239.84 de 18.18 m
- au point kilométrique 364+276.07 de 18.54 m
- au point kilométrique 364+355.05 de 20.94 m
- au point kilométrique 364+383.16 de 21.24 m
- au point kilométrique 364+415.24 de 22.19 m

Article 2 : Prescriptions

Le pétitionnaire sera tenu de se conformer aux prescriptions des articles L. 2231-2 et suivants du code des transports et de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer ;

Article 3 : Accès

Il n'est concédé au pétitionnaire par la présente autorisation aucun droit d'accès sur les dépendances du chemin de fer.

Article 4 : Application des lois et règlements

Le pétitionnaire est tenu de se pourvoir devant les autorités compétentes de toutes autres autorisations exigées par les lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Tracé et récolement de l'alignement

L'alignement est tracé et récolé, en présence du pétitionnaire, par un agent de la S.N.C.F. pourvu de l'arrêté d'autorisation. A cet effet, le pétitionnaire prévient au moins quinze jours à l'avance le chef de l'Établissement de l'Équipement en résidence à Poitiers, du moment où il désire que le tracé soit fait et l'avisera également de l'achèvement des travaux.

Article 6 : Recours

En cas de contestation du présent arrêté, il est possible dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- Soit de saisir d'une requête gracieuse la Préfète de la Vienne – Place Aristide Briand 86 021 POITIERS Cedex ;
- Soit de former un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau 75 800 PARIS Cedex 08 ;
- Soit de saisir d'un recours contentieux le Président du tribunal administratif de Poitiers – 15 rue de Blossac 86000 POITIERS ;

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers peut être formé dans les deux mois suivant la notification de rejet ;

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours , il y a rejet implicite de la requête et le tribunal administratif compétent peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce premier délai ;

Ces voies de recours n'ont pas un caractère suspensif.

Article 7 : Notification de l'arrêté

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Vienne et Monsieur le directeur de la S.N.C.F. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratif de la Préfecture de la Vienne et dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le maire de VOULON pour être notifié au pétitionnaire,
- Monsieur le chef de la Direction Immobilière Territoriale du Sud-Ouest de la S.N.C.F.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général



Émile SOUMBO

Département de la VIENNE

Affaire 32512

Commune de VOULON

" Chemin de Pioussais "

Propriété de la SNCF

Cadastrée Section B n° 1004

Concernant la propriété de la Commune de VOULON

Cadastrée Section A n° 1007p et 1479p

Voie Ferrée de PARIS à BORDEAUX

Du PK 364+239.84 au PK 364+415.24 (Côté voie n°2)

PLAN D'ALIGNEMENT SNCF

Planimétrie rattachée au système RGF 93 - Zone 5 (CC46)
(Géoréférencement Tertia)

Echelle : 1 / 500

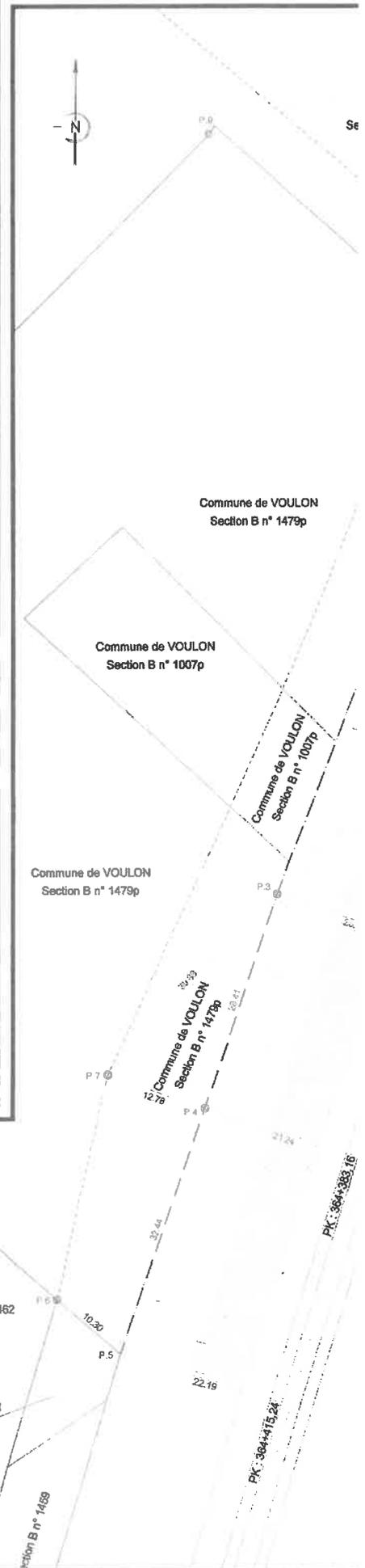
A	05 Avril 2019	Création du plan d'alignement SNCF	A.AI	Dossier : 190323
B	19 Février 2020	Mise à jour du plan d'alignement SNCF	A.AI	Fichier : 190323-Plan
C				Date d'impression : 19 juin 2020
D				
E				

M. PACAUD Philippe, Géomètre-Expert
4 Rue de la Palenne - Chagnolet
17139 DOMPIERRE-SUR-MER
Tel: 05 46 34 13 24 Fax: 05 46 34 27 61
Courriel: laroche@siteaconseil.fr
Site internet: <http://www.siteaconseil.fr>



LEGENDE :

	Alignement SNCF à respecter (P1 à P5)
	Axe des voies
	Division projetée par la S.C.P GUICHARD - DE GROGNARD
	Application cadastrale
	P1 et P5 : Bornes existantes validées lors du procès-verbal de bornage n° 021208 effectué le 06 Octobre 2005 par la S.C.P GUICHARD - DE GROGNARD
	P2, P3, P4, P6 et P7 : Bornes existantes
	P8 et P9 : Angles de clôtures
	Cotation



Affaire 32512

Commune de VOULON
Section B n° 1479p

AUX
124 (Côté voie n°2)

ALIGNEMENT SNCF

Echelle : 1 / 500

A.A.I	Dossier : 190323
A.A.I	Fichier : 190323-Plan
Date d'impression : 19 juin 2020	



7 61

DE

à respecter (P1 à P5)

la S.C.P GUICHARD - DE GROGNARD

estantant validées lors du procès-verbal de

effectué le 06 Octobre 2005 par la S.C.P

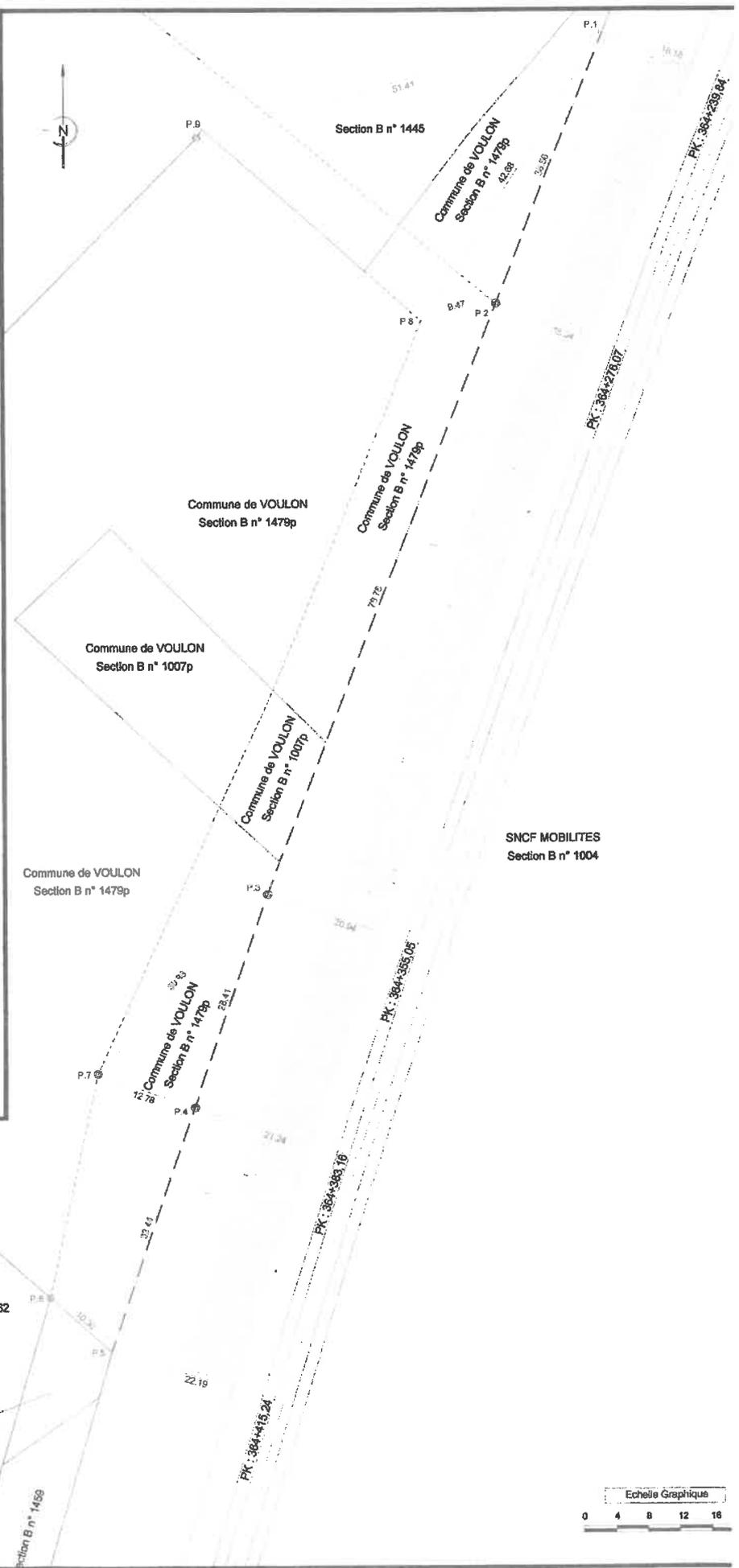
GUICHARD

contenant : Bornes existantes

et clôtures

Section B n° 1462

Commune de VOULON
Section B n° 1461



SNCF MOBILITES
Section B n° 1004

Echelle Graphique

0 4 8 12 18

Préfecture de la Vienne

86-2020-09-25-001

Arrêté n° 2020 CAB 417 du 25 septembre 2020 portant autorisation d'appel public à la générosité du Fonds de dotation dénommé "GIRAUD DEROUET"

**Arrêté n° 2020 / CAB / 417
portant autorisation d'appel public à la générosité
du Fonds de dotation dénommé « GIRAUD-DEROUET »**

**La préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,
Chevalier du Mérite agricole**

Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique modifié par ordonnance n°2015-904 du 23 juillet 2015 ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, et notamment son article 140 ;

Vu le décret n° 92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, et notamment les articles 11 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993 portant fixation des modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par les organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu l'arrêté n°2020-SG-DCPPAT-051 du 4 septembre 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Julien PAILHÈRE, sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

Considérant la demande de Monsieur Jean-Jacques GIRAUD, Président Fondateur du Fonds de dotation "GIRAUD-DEROUET" recue le 23 septembre 2020 ;

Considérant que la demande présentée par le Fonds de dotation "GIRAUD-DEROUET" est conforme aux textes en vigueur ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Vienne :

.../...

ARRÊTE

Article 1er : Le fonds de dotation « GIRAUD-DEROUET » est autorisé à faire un appel public à la générosité pour 1 an à compter de la date du présent arrêté.

L'objectif poursuivi dans cet appel est la promotion et le développement de l'Art-Thérapie.

Les modalités d'organisation de la campagne d'appel public à la générosité supposeront les moyens suivants :

- organisation d'actions de recherche, formations, rencontres, colloques, séminaires, congrès, spectacles, concerts, évènements, expositions et manifestations ;
- organisation d'ateliers, cours, stages de formation et toute activité favorisant la diffusion de l'art-thérapie.

Article 2 : Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration.

Article 3 : La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative aux appels publics à la générosité.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans le délai de deux mois à compter de sa publication, auprès de :

- recours gracieux auprès de Madame la Préfète de la Vienne ;
- recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau, 75008 PARIS ;
- recours contentieux auprès le Tribunal administratif de Poitiers.

Article 5 : Le directeur de cabinet de la préfecture de la Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne et notifié aux personnes visées à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Fait à Poitiers, le 25 septembre 2020

Pour la préfète et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet



Julien PAILHÈRE

Préfecture de la Vienne

86-2020-09-21-003

Arrêté N° 2020-DCL-BER- 441 en date du 21 septembre 2020 portant création et utilisation temporaire d'une plateforme réservée aux montgolfières de l'association « Plus Léger que l'Air », sise route de Lésigny, sur le territoire de la commune de La Roche-Posay.

Arrêté N° 2020-DCL-BER- 441 en date du 21 septembre 2020
portant création et utilisation temporaire d'une plateforme réservée aux montgolfières de
l'association « Plus Léger que l'Air », sise route de Lésigny, sur le territoire de la commune de La
Roche-Posay.

La Préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

VU le Code Frontière Schengen ;

VU les dispositions du code de l'aviation civile et notamment ses articles R132-1 et D132-10;

VU les décrets n° 57-597 et 598 du 13 mai 1957 relatifs à la circulation aérienne ;

VU l'arrêté interministériel du 20 février 1986 modifié par l'arrêté du 13 décembre 2005 fixant les conditions dans lesquelles les aérostats non dirigeables peuvent atterrir et décoller ailleurs que sur un aéroport ;

VU les dispositions de l'arrêté interministériel du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civil en aviation générale ;

VU l'arrêté interministériel du 4 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes, modifié ;

VU l'arrêté n° 2020-SG-DCPPAT-050 en date du 19 août 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Emile SOUMBO, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

VU la demande adressée par Monsieur François BOYDENS, président de l'association « Plus Léger que l'Air », et reçue dans nos services le 24 juillet 2020, en vue d'obtenir la création et l'utilisation d'une plateforme réservée aux Montgolfières à La Roche-Posay (86270), route de Lésigny ;

VU l'autorisation de Monsieur Alexander SIERRA, gérant et propriétaire du Château Valcreuse à La Roche-Posay, reçue le 24 juillet 2020 ;

VU l'avis de la direction centrale de la police aux frontières – direction zonale du Sud Ouest du 5 août 2020 ;

VU l'avis favorable de la direction de la sécurité aéronautique d'Etat –DIRCAM-SDR CAM SUD 13661 Salon de Provence du 21 août 2020 ;

VU l'avis favorable de la direction régionale des douanes et des droits indirects de Poitiers du 3 septembre 2020 ;

VU l'avis favorable de la sous-préfecture de Châtelleraut en date du 4 septembre 2020 ;

VU l'avis favorable de la mairie de La Roche-Posay reçu le 7 septembre 2020 ;

Un piquet d'incendie (ou des extincteurs) sera disposé à proximité de l'aire de gonflement. Dans la perspective d'avitaillement, cette opération devra se conformer aux mesures de sécurité requises (distances minimales, apposition de panneaux d'interdiction de fumer aux abords de l'aire concernée etc...).

Les axes de départ et d'arrivée devront être entièrement dégagés et définis de telle sorte qu'ils n'entraînent aucun survol en dessous des hauteurs réglementaires d'habitations, voies de circulation ou rassemblements de toute nature.

Les documents des pilotes et des aérostats seront conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

Une signalisation adaptée sera implantée aux abords de la plateforme afin de prévenir de l'activité aérostatique sur le site.

Les évolutions entreprises devront pouvoir être déterminées en fonction de la configuration du site et d'obstacles éventuels (arbres, lignes électriques etc...), selon toutes mesures adaptées requises (positionnement de la plateforme) pour garantir les conditions de sécurité requises, en toutes circonstances.

Dans l'éventualité d'atterrissage hors d'un aéroport ou d'une plateforme régulièrement établie, il en serait fait notification auprès de l'autorité locale civile ou militaire la plus proche (article 10 de l'arrêté du 20 février 1986).

Les dispositions du code Schengen (ouverture au trafic international) devront être respectées.

Dans le cadre de la mise en œuvre du plan VIGIPIRATE renforcé, la plus grande vigilance s'impose et toutes les mesures appropriées devront être prises, en conformité avec la réglementation en vigueur, aux fins d'assurer les conditions de sûreté et de sécurité nécessaires au bon déroulement des activités aéronautiques envisagées (renseignements, vérifications, contrôles, signalement de tout comportement ou activités suspects...).

Une attention particulière sera portée quant à la présence d'arbres à proximité du site.

Aucun animal ne devra se trouver sur le site envisagé (bovins, ovins, chevaux...).

L'ensemble des autres habitations, villes et hameaux environnants ne devront pas être survolés en dessous des hauteurs réglementaires de survol.

Un périmètre de sécurité d'une dimension adaptée devra être mis en œuvre afin de proscrire toute pénétration de personnes dans l'enceinte de la plateforme.

Afin de proscrire tous risques d'interférences en vol entre des activités similaires pouvant être développées sur des plateformes aérostatiques existantes pouvant être positionnées dans le secteur, un protocole d'accord et de concertation entre l'ensemble des gestionnaires des plateformes devra être réalisé par tous moyens appropriés (contact téléphonique mutuel préalable...).

Prescriptions de la direction générale de l'aviation civile.

La plateforme est localisée :

- dans un espace aérien non-contrôlé de classe G ;
- sous la TMA POITIERS 3.1 (Terminal Control Area, région terminale de contrôle), espace aérien de classe E dont le plancher est à 4 000 pieds et le plafond au FL 115 (Flight Level) soit donc à 11 500 pieds.

Une attention particulière sera portée sur la présence d'autres sites aéronautiques, notamment l'activité voltige 6505 de Châtelleraut à 10 km et l'aéroport privé de Leigné-les-Bois ainsi que de sa relative proximité, à un peu plus de 5 km d'un champ d'éoliennes et d'une ligne électrique HT (tension > 225 kV) dont la hauteur peut dépasser 150 pieds (50 m).

ARTICLE 5 :

Tout incident ou accident sera signalé à la DZPAF Sud Ouest par téléphone au 05.56.47.60.81 ou par messagerie électronique dcpaf-bpa-bordeaux@interieur.gouv.fr.

Les agents chargés du contrôle ont libre accès à tout moment sur la plateforme et sur ses dépendances.

ARTICLE 6- Le présent arrêté peut faire l'objet des recours suivants :

1) un recours administratif dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision, en déposant :

- soit un recours gracieux auprès de la préfète de la Vienne, place Aristide Briand, 86021 Poitiers cedex ;
- soit un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives – place Beauvau, 75800 Paris.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci est considéré comme implicitement rejeté.

2) un recours juridictionnel peut être formé devant le juge administratif. Ce recours contentieux doit être déposé auprès du Président du tribunal administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, 86020 Poitiers cedex. À noter que depuis le 1er décembre 2018, le requérant peut également déposer son recours juridictionnel sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr . Dans ce cas, il n'a pas à produire de copies de son recours et il est assuré d'un enregistrement immédiat, sans délai d'acheminement.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans les deux mois qui suivent la date de notification de la décision contestée ou la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Les voies de recours précitées n'ont pas un caractère suspensif.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le maire de La Roche-Posay, le Général, commandant le groupement de gendarmerie de la Vienne, la direction de la sécurité de l'aviation civile du sud ouest, la commissaire divisionnaire, DZPAF -zone Sud Ouest- B.P. 925, 33062 BORDEAUX Cedex, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et dont un exemplaire sera notifié à Monsieur François BOYDENS.

**Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,**



Emile SOUMBO

PREFECTURE de la VIENNE

86-2020-09-25-003

Arrêté n° 2020-SG-DCPPAT-053 donnant délégation de signature à Madame Véronique PY, administratrice générale des finances publiques, directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique en matière de successions pour le département de la Vienne

Direction de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau de la modernisation et de la coordination interministérielles

**Arrêté n° 2020-SG-DCPPAT-053
en date du 25 septembre 2020**

**donnant délégation de signature à Madame Véronique PY, administratrice générale
des finances publiques, directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire
et du département de la Loire-Atlantique en matière de successions pour le département
de la Vienne**

La préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite
Chevalier du Mérite agricole

VU le code civil, notamment ses articles 809 à 811-3 ;

VU le code du domaine de l'État, notamment ses articles R. 158 et R. 163 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles R. 2331-1, R. 2331-5 et R. 2331-6 ;

VU l'acte dit loi du 20 novembre 1940 confiant à l'administration de l'enregistrement la gestion des successions non réclamées et la curatelle des successions vacantes, validé par l'ordonnance du 27 novembre 1944 ;

VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment son article 4 ;

VU la loi n° 2006-728 du 23 juin 2006, portant réforme des successions et des libéralités ;

VU l'article L. 222-2 du code des relations entre le public et l'administration ;

VU le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration, modifié par le décret n° 95-1007 du 13 septembre 1995, le décret n° 97-463 du 9 mai 1997 et le décret n° 99-896 du 20 octobre 1999 ;

VU le décret n° 2006-1772 du 23 décembre 2006 relatif aux attributions de la direction générale de la comptabilité publique en matière domaniale, notamment son article 8 ;

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie, modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 susvisé ;

VU le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

VU le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

VU le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

VU le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

VU le décret 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 15 janvier 2020 du président de la République portant nomination de Madame Chantal CASTELNOT, préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté interministériel du 23 décembre 2006 relatif à l'organisation de la gestion de patrimoines privés et de biens privés ;

VU l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique ;

VU le décret du 24 août 2015 portant nomination de Madame Véronique PY, administratrice générale des finances publiques en qualité de directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire Atlantique ;

VU la décision du directeur général des finances publiques en date du 26 août 2015 fixant au 14 septembre 2015 la date d'installation de Madame Véronique PY dans les fonctions de directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté de la préfecture de la Vienne n° 2017-SG-SCAADE-056 en date du 6 septembre 2017 donnant délégation de signature à Madame Véronique PY, administratrice générale des finances publiques, directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

ARRÊTE :

Article 1 – Délégation de signature est donnée à Madame Véronique PY, administratrice générale des finances publiques, directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, la gestion et la liquidation des successions en déshérence dans le département de la Vienne.

Article 2 – En cas d'absence ou d'empêchement, Madame Véronique PY peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature à ses subordonnés afin de leur permettre de signer, au nom de la Préfète, les actes relatifs aux affaires pour lesquelles elle a reçu elle-même délégation par le présent arrêté.

Copie de cette décision sera, dès sa signature, adressée à la Préfète pour publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Article 3 – Les dispositions de l'arrêté n° 2017-SG-SCAADE-056 du 6 septembre 2017 sont abrogées.

Article 4 – Le secrétaire général de la préfecture et la directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

La préfète



Chantal CASTELNOT

Préfecture de la Vienne

86-2020-09-24-001

Arrêté n° 2020/CAB/395 - Honorariat de Maire au profit
de Monsieur Jean ROBERT

Arrêté N° 2020/CAB/395

En date du 25 Août 2020

conférant l'honorariat de Maire

**La préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre du Mérite
Chevalier du Mérite agricole**

VU l'article L.2122-35 du Code Général des Collectivités Territoriales, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré aux anciens Maires, Maires délégués et Adjointes qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit-ans ;

VU la demande en date du 22 juin 2020 de Monsieur Robert MONERRIS, Maire actuel de BEUXES (86120), sollicitant l'octroi de l'honorariat de Maire pour Monsieur Jean ROBERT ;

Considérant que Monsieur Jean ROBERT, ancien Maire de BEUXES de mars 1971 à mai ,2020, remplit les conditions pour accéder à l'honorariat ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er : Monsieur Jean ROBERT, ancien Maire de BEUXES, est nommé **Maire honoraire**.

ARTICLE 2 : Monsieur Le Directeur de Cabinet de la Préfète de la Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera inséré au recueil des actes administratifs.

Poitiers, le 24 SEP. 2020


Chantal CASTELNOT

PREFECTURE de la VIENNE

86-2020-09-23-002

arrêté n° CC-86/2020-011 portant habilitation de la société
Mall & Market pour établir le certificat de conformité en
date du 23 septembre 2020

*arrêté n° CC-86/2020-011 portant habilitation de la société Mall & Market pour établir le
certificat de conformité en date du 23 septembre 2020*

**Arrêté n° CC – 86/2020-011
portant habilitation
pour établir le certificat de conformité mentionné au 1^{er} alinéa de l'article L. 752-23 du code de
commerce en date du 23 septembre 2020**

La préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,
Chevalier du Mérite Agricole

Vu Le code du commerce ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du ministre de l'économie et des finances du 28 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour établir le certificat de conformité mentionné au 1^{er} alinéa de l'article L 752-23 du code du commerce ;

Vu l'arrêté n°2020-SG-DCPPAT-050 en date du 19 août 2020 donnant délégation de signature à M. Emile SOUMBO sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

Vu la demande d'habilitation formulée par Monsieur Bertrand BOULLÉ, représentant la SAS MALL & MARKET, en date du 19 août 2020 ;

Vu les pièces annexées à la demande ;

Vu le dossier déclaré complet le 17 septembre 2020 ;

Sur la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de La Vienne,

ARRETE :

Article 1 :

Mme Ophélie DEBONO,
Mme Manon LOUAZEL,
Mme Julia VASSELON-GAUDIN,
M. Yacine TARIKET, de la SAS MALL & MARKET sise 18, rue Troyon – 75017 PARIS sont habilités pour établir le certificat de conformité mentionné au 1^{er} alinéa de l'article L 752-23 du code du commerce.

Le numéro d'identification de l'organisme habilité est le suivant : **CC – 86/2020-011**

Ce numéro d'habilitation devra figurer sur le certificat de conformité au même titre que la date et la signature de l'auteur du certificat de conformité.

Secrétariat de la CDAC
Affaire suivie par : JACQUES Catherine
Tél : 05 49 55 71 23
Mél : catherine.jacques@vienne.gouv.fr
7 place Aristide Briand, 86000 Poitiers
www.vienne.gouv.fr

Article 2 :

Cette habilitation est donnée pour une durée de 5 ans **non renouvelable par tacite reconduction**. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département de la Vienne.

Article 3 :

L'organisme habilité ne peut pas établir le certificat de conformité d'un projet :

- 1° Dans lequel lui-même, ou l'un de ses membres, est intervenu, à quelque titre ou stade que ce soit ;
- 2° S'il a des liens de dépendance juridique avec le pétitionnaire.

Une déclaration sur l'honneur de ce chef est annexée au certificat de conformité par son auteur.

Article 4 :

L'habilitation peut être retirée par le préfet si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice visées à l'article R 752-44-6 du code du commerce.

Article 5:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux, hiérarchique ou d'un recours devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification. Vous pouvez également déposer votre recours juridictionnel sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante :

www.telerecours.fr

Dans ce cas, il n'est pas nécessaire de produire de copies du recours et l'enregistrement de ce dernier est immédiat, sans délai d'acheminement.

Article 6: Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne et notifié au demandeur.

Poitiers, le 23 septembre 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,


Emile SOUMBO

Préfecture de la Vienne

86-2020-09-25-004

Arrêté n°2020-SIDPC-201 prescrivant les mesures visant à
lutter contre la propagation du virus covid-19 dans le
département de la Vienne figurant en zone de circulation
active du virus

Arrêté n°2020-SIDPC-201
prescrivant les mesures visant à lutter contre la propagation du virus covid-19 dans le
département de la Vienne figurant en zone de circulation active du virus

La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite
Chevalier du Mérite agricole

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 du président de la République portant nomination de Madame Chantal CASTELNOT, préfète de la Vienne ;

Vu l'avis de la délégation départementale de l'agence régionale de santé du 25 septembre 2020 ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2, le caractère actif de sa propagation et la gravité de ses effets en matière de santé publique ;

Considérant que les dispositions du décret n°2020-860 du 10 juillet 2020, notamment en son article 50, II.A, habilite le préfet de département à réglementer l'accueil du public dans les établissements recevant du public (ERP), lorsque les circonstances locales l'exigent ;

Considérant le classement du département en zone de circulation active du virus depuis le 20 septembre 2020 ainsi qu'en zone "alerte" depuis le 23 septembre 2020 ;

Considérant que les rassemblements festifs et familiaux dans des établissements recevant du public peuvent conduire à un non respect des mesures sanitaires et une propagation du virus ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures appropriées aux

circonstances et proportionnées aux risques encourus ;

Considérant qu'un équilibre doit être maintenu entre les mesures permettant de limiter la propagation du virus covid-19 et la continuité de l'activité économique et sociale des habitants du département ;

Sur proposition de Monsieur le directeur de cabinet de la préfète de la Vienne ;

ARRETE :

Article 1 : À compter du 28 septembre 2020 et jusqu'au 12 octobre 2020 inclus, les rassemblements de types festifs et familiaux se tenant dans un établissement recevant du public (ERP) qui sont autorisés, par le décret n°2020-860 ci-dessus, à accueillir du public et dont la liste est fixée à l'article 50, II, A dudit décret, sont limités à 30 personnes maximum.

Article 2 : Les autres types de rassemblements dans des ERP, comme les activités associatives ou professionnelles, demeurent autorisés. Leurs organisateurs mettent en oeuvre un protocole strict permettant le respect des mesures dites "barrières" prescrites par le décret n°2020-860 précité.

Article 3 : Les cérémonies civiles et religieuses se déroulant dans les mairies et les lieux de culte ne sont pas soumises à cette jauge de 30 personnes.

Article 4 : Conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures énumérées au présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^e classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de 5^e classe ou, en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3750 euros d'amende, ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans le délai de deux mois à compter de sa publication :

- recours gracieux auprès de Madame la préfète de la Vienne ;
- recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'Intérieur, place Beauvau, 75 008 PARIS ;
- recours contentieux auprès le Tribunal administratif de Poitiers.

Article 6 : Le directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissements, le général commandant du groupement de gendarmerie départemental, le directeur départemental de la sécurité publique, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché aux abords des lieux concernés.

Copie de cet arrêté sera transmise à Monsieur le procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Poitiers et à la directrice départementale de l'agence régionale de santé.

Poitiers, le 25 septembre 2020

La préfète de la Vienne



Chantal CASTELNOT